Pascal Gemperli

Ch. de la Mésange 6

1110 Morges

Municipalité de Morges

Pl. de l’Hôtel-de-Ville 1

Case postale 272

1110 Morges 1

Morges, le 4 juin 2023

**Opposition à la révision du Plan d’affection communal 2023 (PACom)**

Madame, Monsieur,

Récemment encore, la Municipalité a accordé des permis de construire pour des antennes 5G à proximité de Centres de vie enfantine, celui du Chalet Sylvana par exemple, ou encore auparavant du Collège de Beausobre.

Si les risques thermiques des rayonnements ionisants peuvent, à première vue, de plus en plus être dissipés avec le progrès de la technologie, les études scientifiques n’excluent toujours pas les risques biologiques pour la santé : impacts sur l’ADN, risque de cancer, d’infertilité, lésions cellulaires, etc. Ceci est d’autant plus grave qu’avec la technologie 5G, spécialement conçue pour l’interconnexion des appareilles, le nombre « d’utilisateurs » connectés connaitre une très forte croissance (les appareils connectés, portables, tablettes, voitures autonomes, drones, appareils ménagers intelligents, etc.).

Le principe de précaution devrait s’imposer pour protéger nos enfants. D’autant plus que l’utilisation de cette nouvelle technologie n’est pas fondamentale. Effectivement, selon l’OFCOM, 73% du trafic de données mobiles est utilisé pour la visualisation de vidéos[[1]](#footnote-1), donc pour une application principalement de divertissement, qui, en plus, est déjà opérationnel avec la technologie précédente.

En outre, la technologie 5G et ses conséquences sont des contributeurs importants aux émissions de gaz à effet de serre[[2]](#footnote-2). Le déploiement excédentaire de cette technologie non-fondamentale nous semble incompatible avec le futur plan climat de la Ville de Morges.

Au vu de ce qui précède, il est en effet consternant de constater que ce projet du plan d’affectation communal n'intègre aucune disposition relative à la planification et à la coordination de l’implantation des antennes.

Effectivement, les communes sont compétentes pour effectuer des planifications afin d'éviter le développement désordonné d’antennes sur leur territoire. Au mieux, ces planifications se font dans les plans d'affectation tel que le PACom morgien.

On distingue trois sortes de planifications qui sont admises dans la jurisprudence (ATF 138 II 173, consid. 6) :

* Planification négative : la commune peut délimiter des zones où l’implantation d’antennes est bannie (par exemple près des écoles, des établissements médico-sociaux, des lieux d’habitation, etc.).
* Planification positive : la commune peut délimiter des zones où les antennes doivent impérativement être installées, à l’exclusion des autres zones de la commune (par exemple, dans les zones industrielles, dans les zones d’activités économiques, etc.).
* Planification en cascade : la commune peut indiquer que les antennes devront en priorité être installées dans tel type de zone (par exemple zones industrielles), seulement en cas de besoin dans des zones mixtes et uniquement en dernier recours dans les zones sensibles (par exemple habitations).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir réviser ce plan et d'intégrer ces éléments de planification afin de réduire au minimum le déploiement des antennes, ou dans la mesure du possible de l’empêcher carrément, à proximité des lieux de vie des enfants : places de jeux, places de sport, école, CVE, etc.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pascal Gemperli

1. www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/faktenblatt\_5g.pdf.download.pdf/notice-d-information\_5G.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. https://theshiftproject.org/article/impact-environnemental-du-numerique-5g-nouvelle-etude-du-shift/ [↑](#footnote-ref-2)